

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Châtellerault – Site industriel ex-ISOROY

Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI EDVINQUERO dans le cadre du développement de la société « ARCO ». Avenant à la convention signée le 2 mai 2012

Mesdames, Messieurs,

Dans sa stratégie immobilière volontariste à destination des entreprises comprenant la création d'une pépinière d'entreprises, la réhabilitation des hôtels d'entreprises de la zone industrielle nord, l'attribution d'aides financières à l'immobilier économique privé et le retraitement de friches industrielles, la CAPC a mis à profit les financements de l'Etat issus des fonds de revitalisation permettant de mobiliser le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Elle a ainsi concrétisé le 19 décembre 2011 l'acquisition du site industriel laissé vacant par la société ISOROY.

C'est dans ce contexte que les dirigeants de la société « ATELIERS REUNIS DU CENTRE-OUEST » (ARCO), entreprise spécialisée dans la production d'articles de maroquinerie connaissant une phase de développement important, ont recherché un nouveau site de production. Ils ont manifesté leur intérêt pour acquérir une partie de l'ensemble immobilier industriel, afin d'y développer leur activité et répondre à leurs besoins. La SCI EDVINQUERO, porteur du projet immobilier de la société ARCO, a acquis 3 hectares sur le site d'Isoroy, au prix de 400 000 €.

En contrepartie du versement d'une aide à l'immobilier d'entreprise de 100 000 €, la SCI EDVINQUERO s'est engagée à réaliser un nouveau bâtiment de 4000m² avant la fin 2014 pour l'usage de la société ARCO, puis à accroître progressivement la surface bâtie jusqu'à 10 000 m². Dans le même temps, la SAS ARCO s'est engagée à procéder au recrutement de 50 salariés supplémentaires pour porter ses effectifs à 340 personnes (hors intérimaires), à compter de la signature de la convention d'aide financière à l'immobilier d'entreprise correspondante.

Au 31 novembre 2014, 44 emplois équivalent temps plein en CDI ont été créés. Pour autant, le projet immobilier n'a pas pour l'instant été réalisé. Compte tenu des incertitudes sur la stratégie du secteur et sur le positionnement du client exclusif d'ARCO à Châtellerault, le chef d'entreprise a été prudent. Afin d'avoir une vue plus sûre sur le contexte économique, les deux entités ont sollicité en date du 16 janvier 2015 un report du délai de réalisation à horizon de 5 ans au lieu de 3 ans.

* * * * *

VU les articles L.1511-3 et suivants, et R.1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions à l'immobilier économique,

VU le décret n°2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises par les collectivités et leurs groupements et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités et leurs groupements (en zones d'aide à finalité régionale et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises),

VU l'article 3, alinéa I.1. des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais relatif à la compétence en matière de développement économique,

VU la délibération n°10 du conseil d'agglomération du 10 avril 2012 portant sur l'aide économique attribuée à la société ARCO,

VU la convention tripartite signée le 30 avril 2012,

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier en question relève du domaine privé de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accompagner la société « ATELIERS REUNIS DU CENTRE-OUEST » au regard de la création d'emplois envisagée et déjà réalisée, dans l'ambition de son projet de développement,

CONSIDERANT la demande de report du délai de réalisation de l'ensemble immobilier, présentée par M.Bruno Joyerot, représentant de la SCI Edvinquero et de la SAS ARCO,

CONSIDERANT que la société ARCO a déjà rempli une part non négligeable de ses engagements,

Le conseil communautaire, ayant délibéré :

- décide d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 de prolongation à la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise pour ARCO, signée le 30 avril 2012.

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toute autre pièce qui s'y rapporterait.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 17/04/2015

Publié au siège de la CAPC, le 16/04/2015

n° 2532

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER